

Dossier n°DP 003 042 25 00009

**MAIRIE**  
**de LE BREUIL**

**OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE  
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 28/04/2025 Avis de dépôt affiché en mairie le : 29/04/2025		N° DP 003 042 25 00009
Par :	ENERGYGO	
Demeurant à :	9 RUE ANNA MARLY 69007 LYON 07	
Sur un terrain sis à :	1 IMP DE LA VIEILLE CURE 03120 LE BREUIL 42 AH 172	
Nature des travaux :	Isolation thermique par l'extérieur et enduit	Surface de plancher : m <sup>2</sup> 2  Surface de plancher antérieure : m <sup>2</sup>  Surface de plancher m <sup>2</sup> nouvelle :

**Arrêté n°2024-024.01 annule et remplace**

**Le Maire de LE BREUIL**

VU la déclaration préalable présentée le 28/04/2025 par ENERGYGO,

VU l'objet de la déclaration :

- pour Isolation thermique par l'extérieur et enduit ;
- sur un terrain situé 1 IMP DE LA VIEILLE CURE à LE BREUIL (03120) ;
- pour une surface de plancher créée de m<sup>2</sup>;

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 18/06/2009 et modifié comme suit : révision simplifiée n°1 et modification n°1 le 22/06/2011, modification simplifiée n°1 le 30/11/2011, mise à jour n°1 le 19/12/2011, révisions simplifiées n°2 à 10 le 03/09/2013 puis le 29/11/2013, modification n°2 et mise à jour n°2 le 03/09/2013, mise à jour n°3 le 06/10/2014, modification simplifiée n°2 le 27/04/2015, modification simplifiée n°3 le 02/06/2016, mise à jour n°4 le 12/10/2017, modification simplifiée n°4 le 24/07/2018, mise en compatibilité n°1 le 18/12/2018, mise en compatibilité n°2 le 24/09/2020 et mise en compatibilité n°3 le 15/07/2021 ;

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France en date du 06/05/2025 qui stipule que : « Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, **l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** »

**MOTIFS DU REFUS :**

La particularité et l'intérêt de cette bâtisse réside dans l'homogénéité de son environnement et dans le respect de sa conception architecturale (maçonnerie en moellons, modénatures en pierre de taille).

La mise en place d'une isolation thermique par l'extérieur (ITE) nuirait à la typologie de ce bâti ancien et entraînerait une banalisation de la façade, qui doit se distinguer de la typologie des lotissements péri-urbains, par :

- la suppression des éléments de décors et de modénature (moultures, appuis de baie, corniches).
- la mise en œuvre d'un revêtement plastique épais d'aspect non traditionnel et de profilés d'angle PVC.
- l'effet de flottement de l'édifice par la mise en place d'un profil d'arrêt bas (rail de départ).

Dossier n°DP 003 042 25 00009

- la surlargeur excessive des tableaux de baies.
- la diminution de la taille des baies et l'altération de leurs proportions.
- la modification des menuiseries et des volets.
- la réduction des dépassées de toiture.

Aussi, ce projet d'isolation par l'extérieur n'est pas adapté, ni envisageable sur ce bâti.

#### RECOMMANDATIONS :

S'il convient d'encourager les travaux visant à limiter et à rationaliser les dépenses énergétiques, il faut cependant veiller à ce que les travaux projetés ne portent pas atteinte à l'environnement du monument historique du site patrimonial remarquable et soient cohérents avec le bâti à rénover, en particulier lorsqu'il s'agit de bâti ancien. C'est pourquoi, il convient d'opter pour une isolation intérieure dont le procédé de mise en œuvre, plus souple, permettra de conserver l'aspect extérieur original de la maison participant à la diversité du paysage et de porter l'accent sur l'isolation des combles et l'étanchéité des fenêtres.

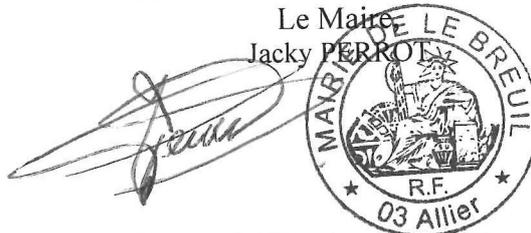
### ARRÊTE

#### Article unique

Il est fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable.

Fait à LE BREUIL, le 28/05/2025

Le Maire  
Jacky PERRON



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.